

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 juin 2023

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Rivière-Ouelle tenue à la salle du Conseil, le mardi 6 juin 2023 à 20 h et à laquelle étaient présents les conseillers ; Rémi Faucher, Léo-Paul Thibault, Marie Dubois, et Lorraine Demers, sous la présidence du maire Louis-Georges Simard formant quorum.

Messieurs Yves Martin et Gilles Martin, conseillers, sont absents.

Madame Nathalie Dubé, directrice générale, greffière-trésorière est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Louis-Georges Simard ouvre la séance à 20 h 01

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

Madame Nathalie Dubé fait la lecture de l'ordre du jour.

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023
- 4) Suivis au procès-verbal

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 5) Aide à la voirie locale 2022 (23-06-03)
- 6) Présentation et adoption des états financiers consolidés 2022

RESSOURCES HUMAINES

Aucun point

RESSOURCES FINANCIÈRES

- 7) Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2023-09 décrétant une dépense et un emprunt de 1 060 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 1.3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse
- 8) Emprunt temporaire pour l'enrochement et la recharge de plage du Chemin de la Pointe
- 9) Octroi du contrat à la suite de l'appel d'offre pour l'enrochement et la recharge de plage du Chemin de la Pointe

RESSOURCES MATÉRIELLES

Aucun point

URBANISME

- 10) Adoption sans changement du 2e projet de règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature « VC4 » et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle tenue le 6 juin 2023

VOIRIE

- 11) Adoption du règlement #2023-08 concernant la circulation et le stationnement
- 12) Autorisation de dépense pour les travaux sur le Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 210 mètres
- 13) Déneigement du Boisé de l'Anse et autres
- 14) Contrat pour la tonte des bordures de chemins

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

HYGIÈNE DU MILIEU

- 15) Désignation d'une personne responsable pour l'entente relative au retrait des obstructions menaçantes dans les cours d'eau sous compétence de la MRC
- 16) Estimation de service de Xylem pour réparation de la pompe PP3 du réseau d'égout

DÉVELOPPEMENT

- 17) Acceptation des demandes de contributions financières dans le cadre du Programme d'aide à la restauration des bâtiments d'intérêt patrimonial (1er appel de projets mars 2023)
- 18) Dépliant touristique, panneau touristique et carte vélo
- 19) Belvédère de la route Boucher
- 20) Dépôt de candidature et adhésion les Arts et la Ville pour le Seigneur Deschamps

LOISIRS

- 21) Adoption de la Charte de bientraitance du Kamouraska
- 22) Adoption du budget pour la fête des citoyens.nes du 1er juillet 2023

DIVERS

- 23) Dons
- 24) Correspondance
- 25) 81e Congrès annuel de la FQM
- 26) Résolution d'appui concernant les assurances pour les bâtiments patrimoniaux
- 27) Comptes à payer
- 28) Période de questions
- 29) Prochaine séance de travail du conseil : 27 juin 2023 à 19 h 00
- 30) Prochain conseil municipal : 4 juillet 2023 à 20 h 00
- 31) Levée de la séance

23-06-01

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel quel.

ADOPTÉ

3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023

ATTENDU QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023 a été envoyé à tous les membres dans les délais prescrits avant la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, le maire est dispensé d'en faire la lecture ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Le maire demande s'il y a des correctifs à apporter au procès-verbal. Aucune modification n'est signalée par les membres du conseil.

23-06-02

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mai 2023 soit adopté tel quel.

ADOPTÉ

4. Suivi au procès-verbal

5. Aide à la voirie locale 2022

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Québec a versé une compensation de 124 485 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2022 ;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de la page S51-3 des états financiers identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées ;

ATTENDU QUE le montant des dépenses uniquement relatives à l'entretien d'hiver est de 367 844 \$;

23-06-03

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil informe le ministère des Transports du Québec de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

ADOPTÉ

6. Présentation et adoption des états financiers consolidés 2022

ATTENDU QUE la firme comptable Raymond Chabot a préparé les états financiers de la municipalité de Rivière-Ouelle pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE les membres du Conseil en ont pris connaissance et se sont déclarés satisfaits ;

23-06-04

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter les états financiers de la municipalité pour l'année 2022.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

7. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2023-09 décrétant une dépense et un emprunt de 1 060 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 1,3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse

AM 2023-09

Conformément à l'article 445 du Code municipal, monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, donne avis de motion de la présentation lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement 2023-09 décrétant une dépense et un emprunt de 1 060 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 1,3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse.

Le projet de règlement est présenté par monsieur Louis-Georges Simard, maire, et sera disponible sur le site internet de la Municipalité en date du 9 juin 2023

ATTENDU QU'il est proposé de procéder à des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ de 1,3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse ;

ATTENDU QU'à cette fin, il devient nécessaire de décréter les travaux d'infrastructures pour ledit chemin et de procéder au financement de ceux-ci par le biais d'un emprunt qui sera supporté en totalité par le secteur desservi ;

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt doit être soumis aux personnes habiles à voter résident dans le secteur des travaux dans la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 juin 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

IL EST PROPOSÉ par XX, conseiller et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 060 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 1.3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse, aussi désigné comme étant le règlement numéro 2023-09, soit adopté et il est décrété ce qui suit par ledit règlement :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d'environ 1,3 km à partir du Chemin de la Petite-Anse selon l'estimation détaillée préparée par ASP experts-conseils, en date du 18 mai 2023, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A » ainsi que l'annexe « B » préparée par Nathalie Dubé, directrice générale greffière-trésorière.

ARTICLE 3.

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 060 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 060 000 \$ sur une période de 20 ans.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

ARTICLE 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin décrit à l'annexe « C ».

ARTICLE 6.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

8. Emprunt temporaire pour l'enrochement et la recharge de plage du Chemin de la Pointe

ATTENDU QUE le règlement d'emprunt de 683 395 \$ pour l'enrochement et la recharge de plage du Chemin de la Pointe a été accepté par le MAMH en date du 21 juin 2022 ;

ATTENDU QU'un financement temporaire est requis jusqu'au moment où l'emprunt qui sera fait suite au règlement d'emprunt ;

23-06-05

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à ouvrir un emprunt temporaire d'un montant total de 683 395 \$ pour l'enrochement et la recharge de plage auprès de la Caisse Desjardins de l'Anse-de-La-Pocatière ;

QUE le Conseil mandate le maire et la directrice générale, greffière-trésorière à signer les documents relatifs pour l'ouverture de l'emprunt temporaire. De même qu'à signer tous documents requis et à consentir toutes clauses qu'ils jugeront nécessaires ou utiles à cette fin et généralement à faire le nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

QUE le Conseil demande à la Caisse populaire d'accumuler les intérêts jusqu'à l'ouverture de l'appel d'offres public pour l'emprunt résultant du règlement d'emprunt.

QUE le Conseil autorise le paiement nécessaire de tous frais exigés pour l'ouverture de l'emprunt temporaire.

ADOPTÉ

9. Octroi du contrat à la suite de l'appel d'offre pour l'enrochement et la recharge de plage du Chemin de la Pointe

ATTENDU QUE la municipalité à la stabilisation et la protection du chemin de la Pointe, par une recharge de plage en avant du Camping de Rivière-Ouelle et d'un enrochement à proximité du 142 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour ces travaux et qu'elle a reçu 2 soumissions conformes :
Transport en Vrac Saint-Denis
Construction B.M.L.

ATTENDU QUE transport en vrac Saint-Denis est la soumission la plus basse ;

23-06-06

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil octroi le contrat pour la stabilisation et la protection du chemin de la Pointe à Transport en Vrac Saint-Denis au montant de 378 294\$ avant taxes.

QUE le conseil autorise la dépense et le paiement de 378 294\$ avant taxes.

QUE les crédits budgétaires proviennent d'une subvention du programme d'aide à la voirie locale-volet soutien pour un montant de 459 269\$ ainsi que du règlement d'emprunt 2022-07.

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à signer tous les documents et à faire tout ce qui est nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

QUE cette résolution, le devis et les plans soient considérés comme étant le contrat avec l'entrepreneur pour la réalisation des travaux pour la stabilisation et la protection du chemin de la Pointe.

ADOPTÉ

10. Adoption sans changement du 2^e projet de règlement numéro 2023-07 modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature

ATTENDU QUE la municipalité applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 23 mai 2023 sur le PREMIER projet de règlement no 2023-07 ;

ATTENDU QUE la municipalité doit, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1), adopter un second projet afin de poursuivre la démarche de modification du règlement de zonage ;

23-06-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

D'adopter par la présente le second projet de règlement numéro 2023-07 conformément aux dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) ;

Règlement 2023-07

Modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant uniquement dans la zone de villégiature « vc4 » et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions

ATTENDU les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) à la municipalité de Rivière-Ouelle ;

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 1991-2 est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle souhaite modifier son règlement de zonage numéro 1991-2 afin d'interdire les garages en cour avant sauf dans une zone de villégiature de même que permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaires sous certaines conditions ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal tenue le 2 mai 2023, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ c C-27.1);

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation ce projet de règlement s'est tenue conformément à la Loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 2023-07 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-07 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1991-2 AFIN PRINCIPALEMENT DE PERMETTRE LES GARAGES EN COUR AVANT UNIQUEMENT DANS LA ZONE DE VILLÉGIATURE « VC4 » ET DE PERMETTRE LES CONTENEURS COMME BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES MIXTES ET AGRICOLES SOUS CERTAINES CONDITIONS

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Section 1 Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1991-2 afin principalement de permettre les garages en cour avant dans la zone de villégiature VC4 et de permettre les conteneurs comme bâtiment complémentaire dans les zones mixtes et agricoles sous certaines conditions ».

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Section 2 Modification du règlement de zonage

La présente section modifie le règlement intitulé « Règlement de zonage numéro 1992-1 » de la municipalité de Rivière-Ouelle.

Article 3 Modification de l'article 2.6

L'article 2.6 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« Conteneur :

Caisse métallique de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises ».

Article 4 Modification de l'article 4.2.2.1

L'article 4.2.2.1 est modifié par l'ajout du 8^e paragraphe du 1^{er} alinéa suivant :

« un garage privé permanent (abri d'auto) peut être construit en respectant la marge de recul si la profondeur de la cour avant est supérieure à la marge prescrite, uniquement dans la zone de villégiature VC4 ».

Article 5 Modification du chapitre 4

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de l'article 4.19 suivant :

« 4.19 Dispositions relatives aux conteneurs

L'installation ou l'implantation de conteneurs peut être autorisée comme bâtiment complémentaire dans les zones affectées à des fins agricoles, comprenant l'extraction, sur des terrains dont l'usage principal est agricole, de même que dans des zones affectées à des fins mixtes sur des terrains dont l'usage principal est commercial.

De plus, l'installation ou l'implantation d'un conteneur doit répondre aux conditions suivantes :

Le conteneur doit être implanté en cour arrière ;
Le conteneur ne doit pas être visible d'une voie publique ou privée ;
Le conteneur doit être propre, exempt de publicité et de lettrage et peint d'une seule couleur ;
Le conteneur doit respecter les dispositions du règlement de zonage de la municipalité sur les bâtiments complémentaires ».

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Article 6 Modification de l'article 5.1.1

L'article 5.1.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone mixte « Mi ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement ».

Article 7 Modification de l'article 5.2.1

L'article 5.2.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou d'autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone résidentielle « R ».

Article 8 Modification de l'article 5.3.1

L'article 5.3.1 est modifié par le remplacement du 2^e alinéa par le suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou d'autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone publique « P ».

Article 9 Modification de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié par l'ajout, après le tableau, du 2^e alinéa suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone agricole « A » et « AD ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement ».

Article 10 Modification de l'article 5.6.1

L'article 5.6.1 est modifié par son remplacement par le suivant :

« Dans les zones de villégiature « VA », « VB » et « VC » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-dessous :

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023

ZONES	USAGES
VA	les groupes de villégiature I, II les groupes habitation I, VI le groupe public I
VB	les groupes habitation I, V les groupes de villégiature I, II le groupe commerces et services I le groupe public I
VC1, VC3, VC4	le groupe habitation I le groupe de villégiature I le groupe commerces et services I le groupe public I
VC2	le groupe habitation I le groupe de villégiature I le groupe commerces et services I le groupe public I un maximum d'un (1) établissement pour l'usage « colonie de vacances »

De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion, de conteneur ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zones de villégiature « VA », « VB » et « VC ».

Les maisons transportables sont également strictement interdites dans les zones de villégiature « VC ».

De plus, la zone « VA » étant un secteur d'intérêt esthétique, il faudra s'assurer du maintien du milieu bâti, du respect de l'intégrité de l'architecture d'origine par l'usage de matériaux comparables pour la fenestration, des matériaux de revêtement extérieur et du recouvrement de toiture. Il faudra s'assurer également du maintien des pentes de toitures, de la symétrie des ouvertures (portes, fenêtres), de l'apparence des ouvertures ainsi que la volumétrie du bâtiment.

Si un bâtiment secondaire ou complémentaire s'ajoute, l'utilisation de matériaux comparables sera permise.

Article 11 Modification de l'article 5.8.1

L'article 5.8.1 est modifié par l'ajout, après le tableau, du 2^e alinéa suivant :

« De plus, l'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de boîte de camion ou autre véhicule ou partie de véhicule désaffecté est interdit à toute fin en zone d'extraction « E ». Toutefois, un conteneur est autorisé en respectant les dispositions prévues à l'article 4.19 du présent règlement pour un usage agricole seulement ».

Section 3 Dispositions finales

Article 12 Entrée en vigueur

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) auront été dûment remplies.

ADOPTÉ À RIVIÈRE-OUELLE, CE ____^{ieme} jour de _____ 2023.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

11. Adoption du règlement #2023-08 concernant la circulation et le stationnement

ATTENDU QUE le conseil municipal considère qu’il est opportun et dans l’intérêt public de légiférer en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière ;

ATTENDU QUE, par le fait même, le conseil municipal désire rationaliser les règles déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière, et désire compléter les règles établies audit Code ;

ATTENDU le règlement numéro 2016-5, concernant la circulation et le stationnement actuellement en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU’il y a lieu de procéder à une refonte complète dudit règlement ;

ATTENDU QU’UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance de ce conseil tenue le 2 mai 2023 et que le projet de règlement numéro 2023-08 a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU’aucun changement n’a été apporté au projet de règlement numéro 2023-08 depuis son dépôt ;

ATTENDU QU’une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance ;

ATTENDU QU’avant l’adoption du règlement numéro 2023-08, la directrice générale greffière-trésorière a fait mention de l’objet de celui-ci ;

23-06-08

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents ;

QUE le présent règlement numéro 2023-08 soit adopté et que le conseil municipal décrète par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLES D’INTERPRÉTATION

ARTICLE 2

↳SQ

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d’immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d’autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l’utilisation des chemins publics.

En outre des chemins publics, dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l’immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s’appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes, font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

↳SQ

Article 3

Les dispositions du présent règlement qui s’appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l’égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d’un titre assorti d’une condition ou d’un terme qui lui donne le droit d’en devenir propriétaire, ou en vertu d’un titre qui lui donne le droit d’en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s’appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d’au moins un an.

↳SQ

Article 4

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l’assurance automobile du Québec est responsable d’une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement abroge, et remplace le règlement numéro 2016-5 portant sur la circulation et le stationnement.

Toutefois, le présent règlement n’abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l’installation d’une signalisation ainsi que l’obligation de la respecter qui s’y rattache.

Article 6

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n’affecte pas les procédures intentées sous l’autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n’auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l’autorité desdits règlements remplacés jusqu’à jugement final et exécution.

DÉFINITIONS

↳SQ

Article 7

Dans le présent règlement, les expressions et mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière à moins que le contexte n’indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par les expressions et mots suivants:

Aide à la mobilité les triporteurs, les quadriporteurs et les fauteuils motorisés roulants mus électriquement, tels que définis à l’Arrêté numéro 2020-14 du ministre des Transports entré en vigueur le 9 août 2020.

Bicyclette : les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes. Pour les fins du présent règlement, les bicyclettes assistées et les trottinettes motorisées sont assimilées à des bicyclettes ;

Bicyclette assistée : une bicyclette munie d’un moteur électrique ;

Chaussée : la partie d’un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

Des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou entretenus par eux ;

Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection ;

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes « chemin public » comprennent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité ;

Cyclomoteur : un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique ;

Motocyclette : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur ;

Municipalité : la municipalité de Rivière-Ouelle ;

Service technique : les travaux publics de la municipalité de Rivière-Ouelle ;

Trottoir : la partie d'un chemin public entre les bordures ou les lignes latérales d'une chaussée et les lignes de propriétés adjacentes, ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme trottoir comprend la bordure de béton ;

Véhicule automobile : un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien ;

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique et un véhicule routier d'un service incendie ;

Véhicule hors route : tout véhicule visé par la Loi sur les véhicules hors route ;

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant les motocyclettes et les cyclomoteurs. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers ;

Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

Obstruction

Article 8

Il est défendu à toute personne de placer ou de maintenir sur sa propriété ou celle qu'elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, panneaux ou autres obstructions ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la visibilité d'une signalisation routière.

Toute obstruction ainsi prohibée est, par les présentes, déclarée être une nuisance publique. Le service technique est autorisé à enlever ou faire enlever lesdites obstructions, à l'expiration d'un délai de quarante-huit (48) heures indiquées dans un avis à cet effet.

Arrêt obligatoire

LSQ

Article 9

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 10

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe A du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Priorité de passage

LSQ

Article 11

Le conducteur d'un véhicule routier, d'une aide à la mobilité motorisée ou d'une bicyclette qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

Article 12

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe B du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Utilisation des voies

LSQ

Article 13

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut franchir aucune des lignes de démarcation de voie suivantes :

- Une ligne continue simple ;
- Une ligne continue double ;
- Une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où circule le véhicule routier.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Malgré la présente interdiction, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir l'une des lignes ci-haut indiquées dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger pour dépasser une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une aide à la mobilité motorisée, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, ou encore lorsque le conducteur doit quitter la voie où il circule, parce qu'elle est obstruée ou fermée, ou effectuer un virage à gauche pour s'engager sur un autre chemin ou dans une entrée privée.

Article 14

La municipalité autorise le service technique à poser et maintenir en place les lignes de démarcation de voie spécifiées, aux endroits indiqués à l'annexe C du présent règlement, qui en fait partie intégrante.

Circulation restreinte

Article 15

Le conseil municipal autorise le service technique à restreindre ou interdire, dans tout ou partie des rues de la municipalité, pendant une période de temps qu'il spécifie, le stationnement et la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux, des aides à la mobilité motorisée ou des bicyclettes, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, de compétitions sportives, de randonnées, de marches à caractère public, etc.

Article 16

↳SQ

Nul ne peut stationner ou conduire un véhicule routier, une aide à la mobilité motorisée ou une bicyclette en contravention à l'article 15 du présent règlement, aux endroits et pendant la période de temps déterminés par le service technique.

Tout agent de la Sûreté du Québec et le service technique sont autorisés à déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier, toute aide à la mobilité motorisée et toute bicyclette stationné ou immobilisé à un endroit prohibé en vertu de l'article 15 du présent règlement.

Manœuvres interdites

Article 17

↳SQ

Les demi-tours sont interdits aux endroits indiqués à l'annexe D du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation interdisant le demi-tour aux endroits indiqués à ladite annexe.

Article 18

↳SQ

Nul ne peut faire de bruit lors de l'utilisation d'un véhicule routier, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre, sauf dans le cadre d'un événement l'autorisant par la municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

LSQ

Article 19

Nul ne peut, lors de l'utilisation d'un véhicule routier, le faire déraiper en appliquant le frein à main, en accélérant rapidement, en louvoyant ou en le faisant tourner sur lui-même.

Nul ne peut circuler sur une seule roue lors de l'utilisation d'une motocyclette.

Chaussée à circulation à sens unique

LSQ

Article 20

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

Article 21

Les chemins publics mentionnés à l'annexe E du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle fait partie intégrante du présent règlement. La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de la circulation.

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT

Interdiction de stationner en tout temps

LSQ

Article 22

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, en tout temps, aux endroits prévus et indiqués à l'annexe F du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 23

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits indiqués à l'annexe F du présent règlement.

Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures

LSQ

Article 24

Le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics, aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, tel que spécifié à ladite annexe ou en excédent des périodes où le stationnement est autorisé tel qu'il y est prévu.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation interdisant le stationnement aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe G du présent règlement.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Règles de stationnement

Article 25

LSQ

Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un véhicule routier ailleurs qu'à l'intérieur desdites marques, sans les chevaucher, excepté lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, d'une habitation motorisée, d'une caravane à sellette, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble.

Article 26

LSQ

Il est interdit de déplacer ou de faire déplacer un véhicule routier sur une courte distance afin de se soustraire aux restrictions de stationnement imposées en vertu du présent règlement.

Article 27

LSQ

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule. Toute contravention au présent article constitue une infraction.

Stationnement de nuit prohibé

Article 28

LSQ

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement des véhicules routiers est interdit sur les chemins publics de la municipalité, pendant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année, entre 0 h et 7 h du matin, sauf les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1er et 2 janvier.

Pour les fins d'application du présent article, les termes « chemin public » excluent les terrains de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la municipalité. Sont également exclus les stationnements sur rue dont l'entretien est à la charge de la municipalité et où se trouvent des bornes de recharge électrique. Nonobstant ce qui précède, tout véhicule laissé sans surveillance au-delà de 24 heures dans un tel stationnement, durant la période mentionnée à l'alinéa précédent et nuisant aux opérations de déneigement, sera déplacé, conformément à l'article 69 du présent règlement.

Article 29

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner indiquée à l'article 28 du présent règlement et, de plus, d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité, sur les chemins publics qui permettent aux véhicules routiers d'y accéder.

Interdiction de stationner près de certains bâtiments

Article 30

Les propriétaires de bâtiments indiqués à l'annexe H du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à ladite annexe.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer et maintenir en place la signalisation fournie par la municipalité, indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisant le stationnement.

Article 31

LSQ

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article 30 du présent règlement.

Article 32

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie, prévues à l'article 69 du présent règlement, s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article 31 du présent règlement.

Stationnement réservé aux personnes handicapées

Article 33

LSQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe I du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière.

Les stationnements municipaux

Article 34

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux décrits à l'annexe J du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 35

Le stationnement dans l'un ou l'autre des stationnements municipaux est en partie gratuit et en partie payant, selon ce qui est précisé à l'annexe J.

Article 36

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans les terrains de stationnement indiqués à l'annexe J du présent règlement, des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée.

Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux

Article 37

La municipalité autorise le service technique à établir et à maintenir dans ses stationnements municipaux des espaces de stationnement payant pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer le sol ou en installant une signalisation appropriée, aux endroits indiqués à l'annexe K du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 38

L'identification des véhicules routiers utilisant le mode de location annuel d'un espace de stationnement est effectuée à l'aide de vignettes valides pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année indiquée sur la vignette. Ces vignettes

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 39

Le tarif pour l’obtention d’une vignette pour un espace de stationnement payant est établi annuellement au règlement de tarification de la municipalité. Il est payable auprès du service de la municipalité responsable de l’émission des vignettes.

Article 40

Le nombre de vignettes émises annuellement est limité au nombre disponible dans les stationnements municipaux. Parmi les espaces de stationnement réservés aux détenteurs de vignettes, aucun espace n’est numéroté pour être spécifiquement réservé à un détenteur de vignette.

Article 41

La vignette amovible doit, lorsque le véhicule routier est laissé dans un espace de stationnement réservé aux détenteurs de vignette, être accrochée au rétroviseur du véhicule, de manière à ce que le numéro de la vignette ainsi que la description du terrain de stationnement pour lequel elle est émise soient facilement visibles par le pare-brise du véhicule.

Article 42

Lorsqu’une vignette est abîmée de sorte qu’il est devenu impossible de l’accrocher au rétroviseur ou que les inscriptions sont devenues illisibles, son détenteur doit la rapporter au service de la municipalité responsable de son émission afin d’en obtenir une nouvelle, moyennant le paiement des frais établis au règlement de tarification de la municipalité.

↳SQ

Article 43

Constitue une infraction le fait de négliger d’afficher ou d’afficher une vignette non valide ou d’afficher une vignette d’une manière non conforme aux dispositions de l’article 41 du présent règlement. Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d’infraction par tout agent de la Sûreté du Québec ou par tout membre du personnel du service technique, de la même manière que si elle n’était pas titulaire ou en possession d’une vignette de stationnement.

Stationnement et circulation dans les parcs et sur les autres terrains municipaux

↳SQ

Article 44

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier ou un véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité, de quelque nature que ce soit, ailleurs qu’aux endroits identifiés à cette fin.

↳SQ

Article 45

Nul ne peut circuler à motocyclette, à cyclomoteur, en véhicule routier ou en véhicule hors route dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain récréatif propriété de la municipalité.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Article 46

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation appropriée conforme aux endroits prévus à l'annexe L du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 47

Les véhicules utilisés pour les fins d'entretien des parcs, espaces verts et terrains récréatifs ne sont pas visés par les interdictions prévues aux articles 44 et 45 du présent règlement.

Stationnement de véhicules pour réparation ou entretien

Article 48

↳SQ

Il est interdit de stationner des véhicules routiers dans les chemins publics afin d'y procéder ou d'y faire procéder à leur réparation ou entretien.

Stationnement de véhicules utilisés à des fins de camping

Article 49

↳SQ

Sauf en cas d'urgence, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule utilisé à des fins de camping ou destiné à loger une ou plusieurs personnes pour la nuit, et effectivement utilisé à ces fins, sur tous les chemins publics et aires de stationnement de la municipalité, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cet effet sur le territoire de la municipalité.

LAVAGE OU MISE EN VENTE DE VÉHICULES

Article 50

↳SQ

Il est interdit de stationner dans les chemins publics un véhicule routier afin de le laver ou de le faire laver, ou afin de l'offrir en vente.

LIMITES DE VITESSE

Article 51

↳SQ

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

Article 52

↳SQ

Nonobstant l'article 51 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe M du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 53

↳SQ

Nonobstant les articles 51 et 52 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur tout chemin public ou

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

partie de chemin public identifiés à l'annexe N du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Dans les zones scolaires identifiées à l'annexe O du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin inclusivement.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus auxdites annexes.

Article 54

↳SQ

Nonobstant les articles 51, 52 et 53 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe P du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 55

↳SQ

Nonobstant les articles 51, 52, 53 et 54 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe Q du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 56

↳SQ

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54 et 55 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe R du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

Article 57

↳SQ

Nonobstant les articles 51, 52, 53, 54, 55 et 56 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tout chemin public ou partie de chemin public identifiés à l'annexe S du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

VÉHICULE À TRACTION ANIMALE ET ÉQUITATION

Article 58

LSQ

Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la municipalité.

Article 59

LSQ

Nul ne peut faire de l'équitation sur toute partie d'un chemin public identifié à l'annexe T du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, aux endroits prévus à ladite annexe.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

Passages pour piétons

Article 60

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe U du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 61

La municipalité autorise le service technique à installer une signalisation appropriée, identifiant des zones de sécurité pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe V du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Voies cyclables

Article 62

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe W du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

Article 63

LSQ

Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

Article 64

LSQ

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

Article 65

LSQ

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 15 avril et le 15 novembre inclusivement de chaque année, lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

JEU LIBRE DANS LA RUE

Article 66

LSQ

Nonobstant les articles 499 et 500 du Code de la sécurité routière, il est permis d'occuper à des fins ludiques, entre 8 h et 20 h, la chaussée, l'accotement, l'emprise ou les abords d'un chemin public désigné à l'annexe X du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Nul ne peut occuper la chaussée, à des fins ludiques, sauf sur les chemins publics désignés à l'annexe X du présent règlement et pendant les heures déterminées au paragraphe précédent.

Article 67

Le jeu libre dans les rues identifiées à l'annexe X du présent règlement est permis aux conditions suivantes :

Respecter la période durant laquelle le jeu libre sécuritaire est permis dans la rue, soit entre 8 h et 20 h;

Pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes et intersections ;

Faire preuve de courtoisie en matière de partage de la chaussée ;

Dégager la chaussée une fois le jeu terminé et lorsqu'un véhicule souhaite passer ;

Obligation d'interrompre le jeu et de dégager la chaussée sans délai en présence de véhicules d'urgence ;

Respecter la quiétude des voisins.

De plus, la vigilance et la surveillance des parents sont de mise.

Article 68

La municipalité autorise le service technique à placer et maintenir en place une signalisation indiquant la présence des endroits où le jeu libre dans la rue est permis, soit par des panneaux à l'entrée et à la sortie de la zone autorisée au jeu libre, par du marquage au sol et par des balises installées au centre de la rue.

DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET DÉPLACEMENT D'UN VÉHICULE

Article 69

Le conseil municipal autorise le service technique à détourner la circulation dans toutes les rues du territoire de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

À ces fins, le service technique a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

LSQ Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à déplacer ou à faire déplacer aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné ou immobilisé à un endroit prohibé ou venant en contravention avec les exigences du présent règlement, ainsi que tout véhicule pouvant nuire aux travaux de voirie ou dans les cas d'urgence suivants :

le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Les règles ci-dessus relatives au remorquage et au remisage des véhicules s'appliquent à tout véhicule ainsi déplacé.

INFRACTIONS ET AMENDES

Article 69.1

Sont établis par le présent règlement les stationnements municipaux réservés pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables énumérés à l'annexe Y du présent règlement laquelle en fait partie intégrante.

Article 69.2

La municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'accès à un stationnement réservé pour la recharge en énergie des véhicules routiers électriques ou hybrides rechargeables.

Article 70

LSQ Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Article 71

LSQ Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du Code de la sécurité routière.

Article 72

LSQ Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec ainsi que tout membre du personnel du service technique à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer ou

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

à faire délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 73

↳SQ

Le propriétaire d'un bâtiment qui contrevient à l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 500 \$ s'il s'agit d'une personne morale, et d'une amende maximale de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Article 74

↳SQ

Tout conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 9, 11, 17, 18, 19, 20 et 49 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Article 75

↳SQ

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient aux articles 13 et 33 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Article 76

↳SQ

Le conducteur d'un véhicule routier, d'un cyclomoteur ou d'une motocyclette qui contrevient aux articles 44 et 45 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

Article 77

↳SQ

Le conducteur ou la personne qui contrevient aux articles 58 et 59 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$.

Article 78

↳SQ

Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'article 63 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$.

Article 79

↳SQ

Quiconque contrevient aux articles 16, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 43, 48, 50, 64 et 66, alinéa 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

Article 80

↳SQ

Le conducteur d'une bicyclette ou d'une aide à la mobilité motorisée qui contrevient aux articles 9, 11 et 65 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.

Article 81

↳SQ

Quiconque contrevient aux articles 51 à 57 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

Si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023

Si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise ;

Si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

Article 82

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal, sont établis conformément au Code de procédure pénale.

Article 83

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 84

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-08

Annexe	Nom de l'annexe	Article visé
A	Panneaux d'arrêt obligatoire	10
B	Panneaux ordonnant de céder le passage	12
C	Lignes de démarcation de voie	14
D	Demi-tours interdits	17
E	Chaussées à circulation à sens unique	21
F	Interdiction de stationner en tout temps sur certains chemins publics	22
G	Interdiction de stationner à certaines périodes ou à certaines heures ou en excédent d'une certaine période ou de certaines heures	24

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023

H	Interdiction de stationner près de certains bâtiments	30
I	Stationnement réservé aux personnes handicapées	33
J	Stationnements municipaux	34
K	Espaces de stationnement payant dans les stationnements municipaux	37
L	Interdiction de stationner et de circuler dans les parcs, espaces verts et terrains récréatifs municipaux	46
M	Limite de vitesse – 20 km/heure	52
N	Limite de vitesse – 30 km/heure	53
O	Limite de vitesse – 30 km/heure - zones scolaires	53
P	Limite de vitesse – 40 km/heure	54
Q	Limite de vitesse – 60 km/heure	55
R	Limite de vitesse – 70 km/heure	56
S	Limite de vitesse – 80 km/heure	57
T	Équitation	59
U	Passages pour piétons	60
V	Zones de sécurité pour piétons	61
W	Voies cyclables	62
X	Jeu libre dans la rue	66
Y	Localisation des bornes de recharge électrique	69.2

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023

ANNEXE A

PANNEAUX D’ARRÊT OBLIGATOIRE

Les panneaux d’arrêt sont situés aux endroits suivants :

Il y a arrêt obligatoire sur la	À l’intersection de celle-ci avec la : (les panneaux d’arrêt sont du côté droit)
Chemin Ouellet et la route 230	Route 230
Route Verbois	Route 230
Route Verbois	Chemin Sud-de-la-Rivière
Chemin Sud-de-la-Rivière	Route 132
Chemin Sud-de-la-Rivière	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Chemin du Fronteau	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Chemin du Haut-de-la-Rivière	la route 230
Chemin du Haut-de-la-Rivière	Route 132
Chemin Bérubé	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Chemin Lambert	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Route de la Plaine	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Route de la Plaine	Route 132
Rue de l’Église	Chemin du Haut-de-la-Rivière
Rang de l’Éventail (nord)	Route 132
Rang de l’Éventail (sud)	Route 132
Chemin de la Pointe	Route 132
Rue Casgrain	Route 132
Rue Landry (est)	Route 132
Rue Landry (ouest)	Route 132
Chemin de la Petite-Anse	Route 132
Route du Côteau-de-Pins	Route 132
Route du Côteau-de-Pins	Chemin de la Petite-Anse

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023

Il y a arrêt obligatoire sur la	À l'intersection de celle-ci avec la : (les panneaux d'arrêt sont du côté droit)
Route du Quai	Chemin de la Petite-Anse
Route du Quai	Chemin de l'Anse-des-Mercier
Chemin de la Cinquième-Grève Est	Chemin de l'Anse-des-Mercier
Chemin des Jésuites	Chemin de la Cinquième Grève-Est
Chemin des Jésuites	Chemin de l'Anse-des-Mercier
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest	Route du Quai
Chemin d'Auteuil	Chemin de la Cinquième-Grève Ouest
Chemin d'Auteuil	Route du Quai
Chemin Maurice-Proulx	Chemin d'Auteuil
Chemin Maurice-Proulx	Chemin De Boishébert
Chemin de Desserte	Route Verbois

ANNEXE B

PANNEAUX ORDONNANT DE CÉDER LE PASSAGE

Il n’y a aucun panneau ordonnant de céder le passage.

ANNEXE C

LIGNES DE DÉMARCATIION DE VOIE

Ligne de démarcage existantes.

ANNEXE D

DEMI-TOURS INTERDITS

Il n’y a aucun panneau de demi-tour interdit.

ANNEXE E

CHAUSSÉES À CIRCULATION À SENS UNIQUE

Il n’y a aucune chaussée à circulation à sens unique

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023

ANNEXE F

INTERDICTION DE STATIONNER EN TOUT TEMPS SUR CERTAINS CHEMINS
PUBLICS

Nom de la rue	Liste des stationnements interdits
Chemin de la Cinquième-Grève Est	Partout sauf devant le 132
Chemin de la Cinquième-Grève Ouest	Partout
Chemin de l’Anse-des-Mercier	Partout
Chemin de la Pointe	À partir du numéro 145 jusqu’à l’extrémité EST dudit chemin
Chemin des Jésuites	Partout
Chemin Lambert	Partout

ANNEXE G

INTERDICTION DE STATIONNER À CERTAINES PÉRIODES OU À CERTAINES
HEURES OU EN EXCÉDENT D’UNE CERTAINE PÉRIODE OU DE CERTAINES
HEURES

Interdiction de stationner en tout temps à ces endroits précis :

- Devant la borne sèche située au bord du chemin de la Petite-Anse près du lac de l’ancien CHSLD Thérèse-Martin ;
- Devant la caserne incendie ;
- Devant l’accès à la rivière aménagée dans le chemin Bérubé ;
- Devant la borne sèche située au 223, chemin de la Cinquième-Grève Ouest;
- Devant la borne sèche située au coin du chemin de l’Anse-des-Mercier et du chemin de la Cinquième-Grève Est ;
- Devant la borne sèche située au 110 Route 230 ;
- Devant la borne sèche située sur le lot 4 319 279 du chemin de la Petite-Anse vers Saint – Denis ;
- Devant la borne sèche située au 176, chemin de la Pointe.

ANNEXE H

INTERDICTION DE STATIONNER PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

Il n’y en a aucun.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

ANNEXE I

STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- Devant la Salle du Tricentenaire : 2 espaces
- Au Quai de la Pointe-aux-Orignaux : 1 espace
- Devant le 133 Route 132 : 1 espace

ANNEXE J

STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Constituent des stationnements municipaux :

- Devant la Salle du Tricentenaire en laissant un passage derrière l’Église, du côté EST et du côté OUEST de la Salle du Tricentenaire ;
- Stationnement près du Quai de la Pointe-aux-Orignaux ;
- Stationnement près de la chapelle du Quai de la Pointe-aux-Orignaux
- Stationnement sur le chemin de la Pointe, près du Camping ;
- Stationnement devant le 132, chemin de la Cinquième-Grève Est en bordure de la route.

Le stationnement est gratuit dans ces stationnements.

ANNEXE K

ESPACES DE STATIONNEMENT PAYANT DANS LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX

Il n’y a aucun espace de stationnement payant dans les stationnements municipaux.

ANNEXE L

INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER DANS LES PARCS, ESPACES VERTS ET TERRAINS RÉCRÉATIFS MUNICIPAUX

- Parc Ernest Gagnon (face à l’église) ;
- Parc Rugosa (face au 104, Route 132) ;
- Parc Casgrain
- Parc de la Croix des Dubé

ANNEXE M

LIMITE DE VITESSE – 20 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 20 km/heure

- Rue de l’Église

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

ANNEXE N

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE

Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure

- Chemin Ouellet
- Chemin des Jésuites
- Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir du numéro 205 jusqu'à la fin du chemin)
- Chemin d'Auteuil
- Chemin Maurice-Proulx
- Chemin De Boishébert
- Rue Landry
- Rue Casgrain

ANNEXE O

LIMITE DE VITESSE – 30 KM/HEURE - ZONES SCOLAIRES

1. Zones scolaires dans lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure, entre 7 h et 17 h, du lundi au vendredi, du mois de septembre au mois de juin
 - Il n'y a aucune zone scolaire

ANNEXE P

LIMITE DE VITESSE – 40 KM/HEURE

2. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure
 - Chemin de l'Anse-des-Mercier
 - Chemin de la Cinquième-Grève Est
 - Chemin de la Cinquième-Grève Ouest (à partir de la Route du Quai jusqu'au numéro 205)
 - Chemin de la Pointe (à partir du numéro 145 jusqu'à la fin du chemin)
 - Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 179 jusqu'à la limite de la Municipalité)

ANNEXE Q

LIMITE DE VITESSE – 60 KM/HEURE

3. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure
 - Il n'y a aucune limite de vitesse à 60 km/heure.

ANNEXE R

LIMITE DE VITESSE – 70 KM/HEURE

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure
 - Chemin du Côteau-de-Pins
 - Chemin de la Pointe (à partir du numéro 134 jusqu'au numéro 145)

ANNEXE S

LIMITE DE VITESSE – 80 KM/HEURE

1. Chemins publics ou parties de chemins publics sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure
 - Chemin de la Petite-Anse (à partir de la Route 132 jusqu'au numéro 124)
 - Chemin de la Petite-Anse (à partir du numéro 141 jusqu'au numéro 179)
 - Route du Quai
 - Route Verbois
 - Route de la Plaine
 - Chemin Sud-de-la-Rivière (du chemin Verbois jusqu'au chemin du Haut-de-la-Rivière)

ANNEXE T

ÉQUITATION

- Il n'y en a aucun.

ANNEXE U

PASSAGES POUR PIÉTONS

- **Chemin de la Pointe** : En face du 176, chemin de la Pointe (Camping de Rivière-Ouelle).
- **Chemin de la Cinquième-Grève Est** : En face du 132, chemin de la Cinquième-Grève Est (Camp Canawish).
- **Route 132** : En face du cimetière traversant la route 132

ANNEXE V

ZONES DE SÉCURITÉ POUR PIÉTONS

- Il n'y en a aucune

ANNEXE W

VOIES CYCLABLES

- Il n'y en a aucune.

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

ANNEXE X

JEU LIBRE DANS LA RUE

- Il n’y en a aucun endroit

ANNEXE Y

LOCALISATION DES BORNES DE RECHARGE ÉLECTRIQUE

- Il n’y en a aucune.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :
2 mai 2023

DATE D’ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT : 6 juin 2023

DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE PUBLICATION : 9 juin 2023

12. Autorisation de dépense pour les travaux sur le Chemin de la Cédrière sur une distance d’environ 210 mètres.

ATTENDU QU’il est nécessaire d’effectuer certains travaux pour finaliser la construction du Chemin de la Cédrière sur une distance d’environ 210 mètres, soit sur la portion ouest dudit chemin parallèle au fleuve ;

ATTENDU QUE nous avons reçu une soumission de gré à gré de Transport en vrac pour lesdits travaux sous la supervision de notre responsable des travaux publics ;

ATTENDU QUE lesdits travaux par Transport en vrac sont estimés à 19 500 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE l’achat de la fourniture tel que les tuyaux pour le ponceau occasionne une dépense additionnelle d’environ 1 400 \$ plus taxes

23-06-09

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accorde le contrat à Transport en vrac pour un montant estimé de 19 500 \$ plus taxes et de 1400 \$ plus taxes à l’achat de fournitures pour un montant estimé de 20 900 \$ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et paiement à partir du surplus libre.

QUE le Conseil autorise la directrice générale greffière-trésorière à signer tous les documents pour donner plein effet à la présente résolution

ADOPTÉ

13. Déneigement du Boisé de l’Anse et autres

ATTENDU QU’un contrat doit être conclu pour le déneigement du Boisé de l’Anse et de la borne incendie situé sur le Chemin de la Petite-Anse, près de Saint-Denis.

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle peut agir de gré à gré pour obtenir une soumission ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

ATTENDU QUE l'entreprise Ferme de l'Anse 2015 a soumissionné pour ce projet comme suit :

- Boisé de l'Anse : 20 394.99 \$ plus taxes
- Borne incendie : 1 212.75 \$ plus taxes

23-06-10

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter les soumissions faites par la Ferme de l'Anse 2015 au montant de 21 607.74 \$ plus taxes.

ADOPTÉ

14. Contrat pour la tonte des bordures de chemins

ATTENDU QUE chaque année, les graminées et autres longeant les chemins ont besoin d'être tondus ;

ATTENDU QUE l'entreprise Ferme de l'Anse a soumissionné pour effectuer deux tontes par année, soit l'une au printemps 2023 et l'autre à l'automne 2023 ;

23-06-11

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents d'accepter la soumission au montant de 4 410 \$ plus taxes.

ADOPTÉ

15. Désignation d'une personne responsable pour l'entente relative au retrait des obstructions menaçantes dans les cours d'eau sous compétence de la MRC

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska détient la compétence exclusive sur tous les cours d'eau de son territoire, telle que définie par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c C-47.1), ci-après citée la Loi;

ATTENDU QU'une entente entre la MRC de Kamouraska et la municipalité de Rivière-Ouelle relative à la gestion de certains travaux (obstructions – cours d'eau) est entrée en vigueur le 8 mai 2023 suite à sa signature par les parties;

ATTENDU QUE la MRC de Kamouraska ne dispose pas du personnel, des véhicules et des équipements requis pour exercer pleinement cette obligation;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 de l'entente, la municipalité a la responsabilité de désigner une personne pour agir à titre d'« employé désigné » au sens du deuxième alinéa de l'article 105 LCM.

23-06-12

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil désigne M. René Lambert pour agir à titre d'employé désigné.

ADOPTÉ

16. Estimation de service de Xylem pour réparation de la pompe PP3 du réseau d'égout

ATTENDU QUE les stations de pompage du réseau d'égout nécessitent une inspection ainsi qu'un entretien annuel ;

Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023

ATTENDU QUE Xylem a fait une offre de service au montant de 5 554.80 \$ plus taxes ;

ATTENDU QUE cette estimation est approximative étant donné que la pompe n’a pas encore été démontée ;

23-06-13

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l’unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l’estimation de service de Xylem au montant de montant de 5 554.80 \$ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense pour la réparation et le transport à même le surplus affecté à l’égout.

ADOPTÉ

17. Acceptation des demandes de contributions financières dans le cadre du Programme d’aide à la restauration des bâtiments d’intérêt patrimonial (1^{er} appel de projets mars 2023)

ATTENDU QUE la municipalité de Rivière-Ouelle participe au Programme d’aide à la restauration des bâtiments d’intérêt patrimonial dans la MRC de Kamouraska pour les années 2022-2023-2024 (Règlement 247-2022 modifié par le règlement 250-2022) ;

ATTENDU QUE conformément aux modalités du programme, les demandes sont évaluées par un comité d’analyse qui fait ses recommandations au conseil municipal ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit approuver les recommandations du comité d’analyse ;

ATTENDU QUE le comité d’analyse s’est réuni le 10 mai 2023 pour procéder à l’évaluation des demandes et à l’attribution des montants à accorder ;

ATTENDU QUE le comité d’analyse recommande l’acceptation des projets et l’attribution des montants inscrits dans le tableau suivant :

			Budget an 1 40 000 \$	
Rivière-Ouelle	Cote	\$ Travaux	\$ Avec taxes	\$ Recommandé
Corp. historique et culturelle	Sup.	16 100 \$	18 510 \$	7 000 \$
Hélène Bourdeau	Sup.	13 600 \$	15 636 \$	5 500 \$
Lise Pelletier	Bonne	5 280 \$	6 070 \$	2 000 \$
Chapelle camp canawish	Sup.	23 115 \$	26 576 \$	10 000 \$
Martin Pelletier	Except.	22 132 \$	25 446 \$	11 000 \$
Manon Guay et Patrice Lemay	Sup.	11 877 \$	13 655 \$	4 500 \$
Total demandé		92 104 \$	105 893 \$	40 000 \$

23-06-14

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par xxx, conseiller, et résolu à l’unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle accepte les demandes de contributions financières des promoteurs mentionnés ci-dessus.

QUE le conseil de la municipalité de Rivière-Ouelle informe la MRC de Kamouraska qu'elle peut aviser les propriétaires visés de l'acceptation de leur demande et entamer les démarches prévues pour la mise en œuvre des prochaines étapes.

ADOPTÉ

18. Dépliant touristique, panneau touristique et carte vélo

ATTENDU QUE le dépliant touristique doit être corrigé et réimprimé ;

ATTENDU QUE Base 132 a fait une offre de services au montant 760\$ plus taxes ;

ATTENDU QUE le panneau touristique situé à la jonction de la route 132 et du chemin de la Pointe doit être modifié afin de mettre les informations à jour ;

ATTENDU QUE l'estimé de la réalisation de ce projet est d'environ 4 910\$ plus taxes ;

ATTENDU QUE les cartes vélos ont besoin d'être *refaites* en raison des informations désuètes et que le vinyle est rendu à sa fin de vie ;

ATTENDU QUE l'estimé de la réalisation de ce projet est d'environ 588\$ plus taxes;

23-06-15

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte la réalisation de ces 3 projets au montant total estimé à 6 258\$ plus taxes.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 6 258\$ plus taxes.

QUE le montant nécessaire estimé à 4 910\$ plus taxes pour la réalisation du panneau touristique soit prélevé à même le surplus accumulé libre.

QUE les montants de 760\$ et 588\$ plus taxes respectivement pour le dépliant touristique et les cartes vélos seront puisés à même l'opération courante.

ADOPTÉ

19. Belvédère de la route Boucher

ATTENDU QUE le plan de développement 2019 - 2024 comprend l'objectif d'aménager la route Boucher pour en faire une piste cyclable et un sentier pédestre et y construire un belvédère ;

ATTENDU QUE le comité de développement travaille actuellement sur ce projet ;

ATTENDU QUE pour réaliser le belvédère, des plans sont nécessaires ;

ATTENDU QUE Parcours Fil Rouge a fait une offre de services au montant de 2 500\$ plus taxes pour la réalisation de ces plans, avec leur ressource en architecture, monsieur Christian Dionne ;

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

23-06-16

IL EST PROPOSÉ par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte l'offre de Parcours Fil Rouge au montant de 2 500\$ plus taxes pour la réalisation des plans du belvédère.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement.

QUE les crédits budgétaires pour la réalisation des plans soient prélevés à même le surplus libre.

ADOPTÉ

20. Dépôt de candidature et adhésion les Arts et la Ville pour le Seigneur Deschamps

23-06-17

IL EST PROPOSÉ par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE Conseil autorise l'adhésion annuelle à Les Arts et la ville pour un montant de 170\$.

ADOPTÉ

21. Adoption de la Charte de bientraitance du Kamouraska

ATTENDU QUE la maltraitance des personnes âgées est présente sur notre territoire comme ailleurs ;

ATTENDU QUE la pandémie a amplifié la maltraitance chez les personnes âgées, encore plus auprès des personnes vulnérables et isolées ;

ATTENDU QUE La Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées rappelle à la population que ce phénomène existe et vise à encourager le signalement de toute personne témoin d'une situation de maltraitance. Le silence et l'inaction contribuent au maintien de la maltraitance ;

ATTENDU QUE la Table de concertation des aînés du Kamouraska avait à cœur le besoin d'outiller les organismes et instances locales sur cette problématique ;

ATTENDU QUE le gouvernement québécois définit la bientraitance comme « la bientraitance vise le bien-être, le respect de la dignité, l'épanouissement, l'estime de soi, l'inclusion et la sécurité de la personne. Elle s'exprime par des attentions, des attitudes, des actions et des pratiques respectueuses des valeurs, de la culture, des croyances, du parcours de vie, de la singularité et des droits et libertés de la personne âgée » ;

23-06-18

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE, tel que présenté au comité administratif le 26 avril, la MRC de Kamouraska adopte la Charte de bientraitance de la Table de concertation des aînés ;

QUE la MRC de Kamouraska souligne publiquement la Journée mondiale de lutte contre la maltraitance envers les personnes âgées du 15 juin en portant le symbolique ruban mauve

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

22. Adoption du budget pour la fête des citoyens.nes du 1er juillet 2023

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas tenu d'événement pour la fête des citoyens.nes depuis trois années consécutives ;

ATTENDU QUE la Municipalité détient une politique familiale ;

ATTENDU QUE l'accueil des nouveaux Riveleois est une action importante pour leur intégration dans la communauté et que le Conseil désire connaître les nouveaux résidents ;

ATTENDU QUE les Riveleois s'impliquent beaucoup dans la collectivité et qu'il est important de leur démontrer de la reconnaissance ;

23-06-19

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Marie Dubois, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le Conseil accepte le budget déposé par le comité organisateur.

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 4 641.25 \$.

ADOPTÉ

23. Dons

Aucun

24. Correspondance

- Lettre d'acceptation de Pêches et Océans Canada concernant l'enrochement, stabilisation des berges, chemin de la Pointe.
- Lettre concernant la quote-part du programme de partage de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec.
- Lettre de Finances Québec concernant un dépôt pour le projet PAVL
- Autorisation du ministère de l'environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs concernant la demande de travaux de stabilisation de berge en bordure du chemin de la Pointe.

25. 81^e Congrès annuel de la FQM

ATTENDU QUE du 28 au 30 septembre 2023 se tiendra le 81^e congrès annuel de la Fédération Québécoise des Municipalités (FQM) ;

ATTENDU QUE ce congrès se déroulera au centre des Congrès de Québec ;

ATTENDU QUE les frais d'inscription sont de 945 \$ plus taxes ;

23-06-20

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents :

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

QUE le Conseil autorise la dépense et le paiement de 945 \$ plus taxes pour l'inscription du maire au congrès 2023 de la FQM ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de repas.

ADOPTÉ

26. Résolution d'appui concernant les assurances pour les bâtiments patrimoniaux

ATTENDU QUE le patrimoine québécois est une richesse collective et que sa préservation est une responsabilité qui doit être concertée et assumée par l'ensemble des intervenants : le Gouvernement, les autorités municipales et les citoyens, incluant les citoyens corporatifs ;

ATTENDU QU 'il existe près de 350 000 citoyens propriétaires et des dizaines d'organismes gestionnaires de bâtiments anciens à travers tout le Québec;

ATTENDU QUE les actions de plusieurs compagnies d'assurance compromettent actuellement l'application des nouvelles orientations du gouvernement et des municipalités dans la mise en place d'outils d'identification et de gestion durable du patrimoine bâti ;

ATTENDU QUE la problématique d'assurabilité des bâtiments patrimoniaux contribue à décourager les propriétaires de biens anciens de les conserver et à de nouveaux acheteurs potentiels d'en faire l'acquisition et, par conséquent, contribuent à la dévalorisation dudit patrimoine, mettant en péril sa sauvegarde;

ATTENDU QUE l'impact d'un refus d'assurance, de clauses ou de tarifications déraisonnables peut créer des préjudices majeurs aux propriétaires de biens anciens, qu'ils soient citoyens ou organismes gestionnaires ;

ATTENDU QUE les citoyens propriétaires et les organismes gestionnaires de bâtiments patrimoniaux au Québec demandent de l'aide à tous les niveaux d'intervention pour les accompagner dans la résolution de cette problématique ;

ATTENDU QUE la Fédération Histoire Québec et l'APMAQ (Association Propriétaires de maisons anciennes du Québec) représentent des citoyens et des organismes gestionnaires de bâtiments anciens aux prises avec ce problème grandissant et que certains autres organismes se joignent à ce mouvement de représentation;

23-06-21

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Lorraine Demers, conseillère, et résolu à l'unanimité des membres présents, de soutenir cet élan citoyen et de se joindre à ces organismes pour demander au gouvernement du Québec et ce, tous ministères confondus:

- D'intervenir dans la recherche et l'application de solutions pour aider les citoyens propriétaires et organismes gestionnaires de biens anciens à assurer leurs biens, et ce, dans de justes conditions ;
- D'inciter les instances gouvernementales fédérales à contribuer à la recherche desdites solutions puisque cet enjeu est présent à l'échelle pancanadienne.

ADOPTÉ

**Séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Ouelle
tenue le 6 juin 2023**

27. Comptes à payer

ATTENDU QUE les listes des comptes fournisseurs ont été déposées aux membres du Conseil, préalablement ;

ATTENDU QUE la liste suggérée d'analyse des comptes fournisseurs à payer au 31 mai 2023, portée au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant 119 002,10 \$;

ATTENDU QUE les incompressibles payés durant le mois de mai 2023, portés au grand livre des comptes fournisseurs, concerne le montant total suivant : 49 638,79 \$;

23-06-22

IL EST PROPOSÉ par monsieur Rémi Faucher, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil autorise la directrice générale, greffière-trésorière à effectuer le paiement des dépenses analysées ainsi que leurs écritures comptables correspondant à la liste présentée des comptes fournisseurs à payer au 31 mai 2023 pour la Municipalité.

Cette liste sera déposée comme pièce dans le Registre des documents déposés.

ADOPTÉ

28. Période de questions

29. Prochaine séance de travail du conseil : 27 juin 2023 à 19h

30. Prochain conseil municipal : 4 juillet 2023 à 20 h 00

31. Levée de la séance

23-06-23

IL EST PROPOSÉ par monsieur Léo-Paul Thibault, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 21 h 16

ADOPTÉ

Louis-Georges Simard
Maire

Nathalie Dubé
Directrice générale, greffière-trésorière